

Arrêté n°2026 - 18674

prescrivant, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-11 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18631 du 03 février 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Vu la délibération n°2022-42 du 28 mars 2022 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne autorisant son président à demander l'ouverture de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France ;

Vu le courrier du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 26 septembre 2025 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation relatif à la réalisation de travaux ou d'ouvrages ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1, R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 20 novembre 2025 du président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant M. Jean-Jacques BALAND et Mme Muriel LESCOP en tant que sa suppléante ;

Vu la décision n°DRIEAT-SCDD-2026-011669 KK P du 19 février 2026 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément aux articles R.131-1 et R. 131-14 et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé **du mardi 19 mai 2026 à 09h00 au mercredi 03 juin 2026 à 17h00 inclus**, soit pendant 16 jours consécutifs, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.

Article 2 : Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville d'Arnouville - 15-17 rue Robert Schuman CS 20101 95400 Arnouville.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est M. Jean-Jacques BALAND et Mme Muriel LESCOP sa suppléante.

Article 4 : Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête publique préalable à la DUP, un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire comprenant le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, l'emprise du projet prévue, la liste des parcelles correspondantes ainsi que les registres d'enquête distincts DUP et parcellaire seront mis à disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Hôtel de ville d'Arnouville - 15-17 rue Robert Schuman CS 20101 95400 Arnouville
• lundi : 08h30–12h30, 13h00–17h30 • mardi et mercredi : 08h30–12h30, 13h00–17h00
• jeudi : 13h00–18h30 • vendredi : 08h30–12h30, 13h30–17h00

Hôtel de ville de Bonneuil-en-France - 15 rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France
du lundi au vendredi : 09h00 – 12h00, 14h00 – 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier soumis à l'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public sur le site internet :

- dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/croultarnouvillebonneuilenfrance>
- de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur les registres d'enquête publique et parcellaire ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit à l'hôtel de ville d'Arnouville, 15-17 rue Robert Schuman CS 20101 95400 Arnouville, à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur, ou par courriel à l'adresse suivante : croultarnouvillebonneuilenfrance@mail.registre-numerique.fr. Ces observations reçues par courriers ou par courriels seront annexées aux registres d'enquête mis à disposition du public aux mairies d'Arnouville et de Bonneuil-en-France.

Les courriers et courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Pendant 3 permanences, le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations et propositions du public à l'accueil de l'hôtel de ville d'Arnouville 15-17 rue Robert Schuman CS 20101 95400 Arnouville aux jours et heures suivants :

- mardi 19 mai 2026 de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 27 mai 2026 de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 03 juin 2026 de 13h30 à 17h00 (clôture de l'enquête).

De plus, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions concernant l'enquête publique préalable à la DUP sur le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/croultarnouvillebonneuilenfrance>

Ces observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur les registres d'enquête publique relatifs à l'enquête DUP, seront consultables sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/croultarnouvillebonneuilenfrance>

Article 6 : La notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies d'Arnouville et de Bonneuil-en-France sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier aux mairies d'Arnouville et de Bonneuil-en-France. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier aux mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précisera que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective du présent arrêté et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité.

Article 9 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. L'avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France aux lieux habituels d'affichage administratif. L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires d'Arnouville et de Bonneuil-en-France qui devront le certifier au terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins de l'expropriant à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. L'avis d'enquête sera également publié sur le site :

- dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/croultarnouvillebonneuilenfrance>
- de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 10 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le commissaire-enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la DUP seront clos et signés par le commissaire-enquêteur et les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire d'Arnouville et le maire de Bonneuil-en-France. Ce dernier assurera la transmission au commissaire-enquêteur.

Article 11 : Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans le délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises (déclaration d'utilité publique et parcellaire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet soumis à l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, le SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans le délai de trois mois, le SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 13 : Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Val-d'Oise les dossiers soumis à enquête, accompagnés des registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Dans l'hypothèse où le commissaire-enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R 131-11 du code de l'expropriation.

Article 14 : Le préfet du Val-d'Oise adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au président du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne et aux maires d'Arnouville et de Bonneuil-en-France pour y être sans délai tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne ou à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Aménagement Opérationnel) ou les consulter sur le site internet :

- dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/croultarnouvillebonneuilenfrance>
- de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 15 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire-enquêteur seront à la charge de l'expropriant.

Article 16 : Le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté du préfet du Val-d'Oise, au bénéfice du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, ou d'une décision de refus.

Par ailleurs, le projet pourra également faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet du Val-d'Oise, au bénéfice du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne.

Article 17 : Toute information sur le projet d'aménagement du Croult sur les communes d'Arnouville et de Bonneuil-en-France pourra être demandée au SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne à l'adresse suivante :

Station d'Epuration Bernard Cholin
Rue de l'Eau et des Enfants - 95500 Bonneuil-en-France - Téléphone : 01 30 11 15 15

Article 18 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, les maires d'Arnouville et de Bonneuil-en-France et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 AVR. 2026

Le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE